

Compte rendu des Commissions géographiques du 20 juin 2019

Date de la réunion : **20/05/19** *Lieu* : **Bours (matin)**
Lillers (après-midi)

Date de diffusion : **18/01/00** *Rédacteur* : **Arnaud DE BONVILLER**

Valideur : **Aurélien PRUD'HOMME**

Organismes	Représentants	Coordonnées	Bours	Lillers
Lillers	Pascal BARROIS	p.barois@mairie-lillers.ft		X
Nédonchel	Jean-Pierre BLANCKAERT	mairie.nedonchel@orange.fr	X	
Oblinghem	André CARPENTIER	mairieoblinghem@wanadoo.fr		X
CABBALR	Maxence CATRY	maxence.catry@bethunebruay.fr	X	X
Saint-Hilaire-cottes	Philippe CAUWET	mairie-sthilaire@nordnet.fr	Excusé	
Ames	Marcel COCQ	mairiedeames@nordnet.fr	X	
Marles-les-Mines	Ludovic COFFRE	ludovic.coffre@ville-marleslesmines.fr		X
Bours	Rose-Marie CRAPET	mairie.de.bours@wanadoo.fr	X	
CABBALR	Hélène DANIEL	helene.daniel@bethunebruay.fr	X	X
Busnes	Françoise DECONINCK	mairie.busnes@wanadoo.fr		X
ISL	Arnaud DE BONVILLER	debonviller@isl.fr	X	X
Fontaine-les-Hermans	Grégoire BOUTILLIER	fontaineleshermans.mairie@wanadoo.fr	X	
Lillers	Sophie CRISPYN	s-crispyn@mairie-lillers.fr		X
DDTM62	Jérémy DELVAL	jeremy.delval@pas-de-calais.gouv.fr	X	X
Marest	Sylvie DEMARQUE	joeldelplanque@orange.fr	X	
Aumerval	Yveline DEMARTHE	mairie.aumerval@wanadoo.fr	X	
Robecq	Hervé DEROUBAIX	h-deroubaix@wanadoo.fr		X
Auchel	Cédric DOUBLET	c.doublet@auchel.fr	X	

Mont-Bernanchon	Marie-Claude DUHAMEL	mc.duhamel0248@orange.fr		X
Calonne-Ricouart	William FERREIRA	w.ferreira@calonne-ricouart.fr		X
CABBALR	Loïc FERRIER	loic.ferrier@bethunebruay.fr		X
Nédon	Daniel FRANCOIS	communenedon@orange.fr	X	
Labeuvrière	Michel GALLET	michel.gallet62122@orange.fr		X
Sachin	Dominique GAROT	mairiedesachin@orange.fr	X	
Ferfay	Line GAROT	ferfay.maire@wanadoo.fr	X	
Busnes	Jean-Valery GRIMONPREZ	jv.grymonprez@orange.fr		X
Allouagne	André HENNEBELLE	andre.hennebelle@orange.fr		X
Chocques	Geoffroy LECUYER	mairie-de-chocques@wanadoo.fr		X
DDTM62	Laurent LATURELLE	laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	X	X
CABBALR	Sophie LETUFFE	sophie.letuffe@bethunebruay.fr		X
Marles-les-Mines	Christian LEKKI	lekki.christian.cl@gmail.com		X
Gonnehem	Thérèse MARLE			X
Mont-Bernanchon	Jean-Claude MESSIANT	jcmessiant.tech@gmail.com		X
Bours	Bernadette NOE	mairie.de.bours@wanadoo.fr	X	
Burbure	Serge OBOEUF	serge.oboeuf@wanadoo.fr		X
Cauchy-à-la-Tour	Serge OFFROY	offroy.serge@aliceadsl.fr	X	
Camblain-Châtelain	Lélio PEDRINI	secretariat.general@camblain-chatelain.fr	X	
Lespesses	Arnaud PICQUE	mairie.lespesses@wanadoo.fr		X
DDTM62	Aurélien PRUD'HOMME	aurelien.pruddhomme@pas-de-calais.gouv.fr 03.21.22.99.29	X	X
Tangry	Olivier RIGOT	mairie.tangry@orange.fr	Excusé	
Pernes	Jean-Louis TORCHY	jean-louis.torchy@wanadoo.fr	X	
Labeuvrière	Aurore VARETZ	commune-labeuvriere@wanadoo.fr		X
Floringhem	Marc VICTOR	floringhem.mairie@wanadoo.fr	X	

OBJET DE LA RÉUNION :

La présente réunion s'inscrit dans la démarche de concertation entreprise dès le début des études du PPR. Après avoir validé les cartes d'aléa et d'enjeux, il est nécessaire de se consacrer à l'étape suivante via la réalisation des cartes de zonage réglementaire et du règlement associé. Ces derniers ont été présentés et amendés lors des comités techniques de mars et mai 2019.

Les objectifs de cette réunion sont de :

- présenter les projets de carte de zonage réglementaire et de règlement ;
- permettre les premiers échanges à partir des cartes distribuées ;
- répondre à l'ensemble des questions posées.

Le compte rendu ci-après s'attache à transcrire les principaux échanges et discussions durant les réunions qui se sont tenues à Bours et à Lillers.

Suite à la présentation, les communes ont pu individuellement faire leurs observations sur les différents documents. Ces observations individuelles et réponses apportées le cas échéant ne sont pas présentées dans le présent compte-rendu. Les communes ont été invitées à les reformuler par écrit. Une réponse spécifique sera formulée pour chaque remarque et sera versée au bilan de la concertation.

Seules les remarques et questions formulées devant l'ensemble de l'assemblée sont reprises dans le présent compte-rendu.

QUESTIONS – ÉCHANGES

1. Principales questions posées à Bours

Qu'entend-t-on par « interdire les implantations humaines dans certains secteurs » ?

Du fait de l'intensité de l'aléa (hauteur d'eau et/ou vitesse importante), et/ou de la cinétique des phénomènes d'inondation, l'implantation de nouveaux enjeux (habitat, activités économiques et agricoles...) dans les secteurs les plus dangereux est interdite. Cependant :

- il ne sera pas demandé aux populations et aux activités existantes de quitter ces espaces (l'adaptation des activités et des logements est cependant requise);
- certaines possibilités d'extension pourront être autorisées sous réserve de prescriptions.

Les exhaussements font l'objet d'un permis spécifique. Comment sont-ils traités dans le projet de règlement ?

Le titre II du PPR, définit les exhaussements comme « une surélévation du niveau du sol ». Afin de préserver les capacités d'expansion de la crue, le PPR interdit tous les exhaussements non autorisés dans le cadre des projets.

Le SCOT impose 16 logements par hectare. Ceci conditionne la taille des parcelles. Comment sont-elles gérées dans le règlement ?

Pour les projets nouveaux, le règlement de PPR encadre au moyen d'un pourcentage lié à l'unité foncière les « emprises au sol soustrayant du volume à l'inondation ». Cette règle peut effectivement être un problème pour les petites parcelles. Pour y répondre, des surfaces minimales sont autorisées pour les unités foncières inférieures à 700 m². Il s'agit par exemple en zone bleue :

- de 100 m² pour les constructions nouvelles ;
- de 200 m² pour les activités économiques.

Pour rappel, les emprises au sol qui ne soustraient pas de volume à l'inondation (construction sur vide sanitaire percé ou sur pilotis) ne sont pas décomptées des seuils autorisés.

Oblige-t-on les Personnes à Mobilité Réduite à se mettre à la cote ?

Les extensions d'habitation, supérieures à 10 m², autorisées dans certains secteurs, doivent se situer au-dessus de la cote de référence. Aujourd'hui et dans ce cas précis aucune adaptation n'a été intégrée au règlement pour les PMR. Cependant, le projet de règlement autorise sans prescription les rampes d'accès PMR. Ainsi, le projet de règlement pourra être amendé de la manière suivante pour les extensions et annexes :

- « *les surfaces de plancher seront situées au dessus-de la cote de référence* »
- *l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à x m² (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité de ces extensions) »*

Qu'entend-on par parking ?

Il s'agit des parkings ouverts au public. Une définition pourra être ajoutée au règlement.

Qu'entend-on par gîte ?

Il s'agit d'hébergements touristiques permettant l'accueil des personnes de manière non permanente. Les accueils à domicile de type « chambre d'hôte », ou « Airbnb » sont considérées comme du « logement ».

Une définition pourra être ajoutée au règlement.

La mise en place d'aire d'accueil des « gens du voyage » est rendue obligatoire par la réglementation. La recherche de terrains susceptibles d'accueillir ces populations n'est pas sans poser de difficulté. Aujourd'hui le projet de PPR n'autorise pas l'implantation de nouvelles aires. Peut-on imaginer certaines exceptions ?

Quelle que soit la zone, le règlement interdit l'implantation des enjeux dit « vulnérables » en zone inondable. Ainsi, les nouvelles constructions d'aires d'accueil des gens du voyage ou les augmentations des capacités d'accueil sont interdites. En effet, ces populations vivant le plus souvent dans des structures légères peuvent être fortement impactées lors d'une inondation.

De plus, si tant est que le règlement autorise l'implantation de ces aires, elles ne pourraient être réalisées qu'au-dessus de la cote de référence, obligeant de ce fait à remblayer des surfaces importantes de terrain. Ce procédé est en contradiction avec la philosophie même du PPR qui limite les possibilités d'exhaussements. Enfin, des questions liées à l'évacuation de ces aires en cas de crues devraient être nécessairement abordées.

Conscient de la sensibilité du sujet sur les territoires, un examen plus poussé de cette demande sera effectué par les services de la DDTM.

L'augmentation des surfaces dédiés aux activités économiques peut-elle être renouvelée plusieurs fois ?

Non, les extensions d'activités économiques ou même de logements ne sont autorisées qu'une seule fois. Une précision sera apportée dans ce sens dans le PPR.

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de répondre à cette obligation. La collectivité pourra quant à elle réaliser un suivi.

Comment gérer la mise aux normes des activités économiques ?

Le projet de règlement autorise sans prescription « *les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements des façades, les réfections de toiture, les mise au norme des installations liées à l'assainissement individuel...* ». Il pourra être rajouté « *ainsi que l'ensemble des mises aux normes rendues obligatoires par les règlements, textes et lois en vigueur* ».

Peut-on s'appuyer sur le PPR pour réaliser un aménagement foncier ?

Le PPR n'a pas vocation à être utilisé pour les aménagements fonciers. Ce n'est ni un programme de travaux ni un zonage pluvial. Cependant, certaines données pourront être intégrées et ou utilisées à cette fin.

Le rejet d'un bassin versant naturel n'est-il pas supérieur aux 10 l/s/ha repris dans le projet de PPRi ?

A Marles les Mines en 2016, le débit a atteint 12 m³/s pour un bassin versant de 74 km² (7400 ha) soit un débit de 1,6 l/s/ha environ, bien inférieur encore aux 10 l/s/ha. Pour des bassins de plus petite taille et une pluie centennale de printemps/été, les débits sont supérieurs à cette valeur. La simulation hydrologique a montré que des terrains naturels produisaient de l'ordre de 10 l/s/ha.

Qui vérifie que les particuliers ont bel et bien implanté un récupérateur d'eau de pluie si le détail n'est pas repris dans la demande de permis de construire?

Cela reste de la responsabilité du maître d'ouvrage. Il demeure cependant loisible au service instructeur de subordonner la délivrance du permis de construire au respect de cette prescription.

2. Principales questions posées à Lillers

Les questions posées à Bours et renouvelées à Lillers ne seront pas traitées ici.

Une « digue » dont l'altitude est inférieure à 20 cm est-elle considérée comme telle ?

Non, ont été pris en compte les ouvrages qui font réellement office de digue, les merlons ou les levés de terre n'en font pas partie. En effet une « rupture » de ces petits ouvrages n'aurait que très peu de conséquence sur le territoire. Ils peuvent donc être écartés.

La localisation ainsi que la dimension des ouvrages sur lesquels une bande de précaution a été définie ont été déterminées en concertation avec la collectivité et validées en comité technique.

Comment expliquer la revanche de 20 cm en zone blanche ?

Les zones blanches sont des secteurs qui n'apparaissent pas comme étant inondables pour un événement centennal. Sur une portion de ces dernières ont été déterminés des secteurs, situés à proximité des zones inondables, sur lesquels le PPR prescrit une revanche de 20 cm et interdit les caves et les sous-sol. Cette prescription permet de prendre en compte les phénomènes liés aux remontées de nappe mais aussi les phénomènes de ruissellement diffus impossibles à représenter sur les cartographies.

Le risque d'un débordement du canal a-t-il été pris en compte ?

Le PPRI comme son nom l'indique a vocation à gérer les aléas dits « naturels ». Les canaux sont gérés par VNF qui contrôle en permanence leurs niveaux et qui s'assure du bon état des ouvrages (digues notamment). Ces canaux ne peuvent donc plus être considérés comme des cours d'eau « naturels ». Par conséquent, leur éventuel débordement n'a pas été intégré au modèle hydraulique.

Les prescriptions de la bande de précaution sont très contraignantes et ont un impact important sur la commune de Gonnehem. Il ne faut pas confondre les inondations du Rhône avec celles d'une rivière comme la Clarence. Nous avons déjà connu des ruptures d'ouvrage, nous avons su les gérer.

La bande de précaution permet de prendre en compte la soudaineté des ruptures de digue et les vitesses et hauteurs d'eau importantes pouvant être rencontrées (effet de chasse). La modélisation de quelques ruptures a permis de montrer que ces bandes de précaution étaient correctement dimensionnées. La larguer des brèches peut aller jusqu'à la largeur de la rivière : dans notre cas, 6 à 7 mètres. La rupture provoque une vague dont l'influence simulée atteint de 100 à 400 mètres en fonction de la différence entre la hauteur d'eau dans la rivière et la cote des terrains protégés.

Les retours d'expérience dramatiques de rupture d'ouvrages ou de déversement au-dessus des digues ne se limitent pas aux grands cours d'eau. On pourra se référer aux événements récents de mai-juin 2016 dans le secteur d'Orléans avec l'inondation soudaine de centaines d'habitations par surverse de secteurs endigués. L'expérience montre également que les représentants des collectivités peuvent être déférés devant les institutions judiciaires en cas de dommages aux biens et aux personnes.

Pour rappel, le territoire du bassin versant de la Clarence n'a jamais connu d'événement centennal. Ainsi aucune rupture d'ouvrage pour un tel événement n'a pu être décelée et donc gérée par le passé.

Enfin, les prescriptions fortes imposées au niveau des bandes de précaution découlent de textes nationaux qui rappellent qu'un secteur « protégé » par une digue demeure une zone inondable.

Pourquoi ne rase-t-on pas les constructions situées dans les bandes de précaution ?

Le risque de rupture d'ouvrage, peut être géré pour les constructions existantes en adaptant ces dernières au risque encouru. Ainsi, le PPR exige par exemple la construction d'une zone refuge dans les bandes de précaution. De plus, le Plan Communal de Sauvegarde permet d'apporter une réponse adaptée lors des épisodes de vigilance météorologique. Ainsi, il est tout à fait possible pour les riverains des digues de continuer à vivre normalement. Cependant, tous les nouveaux enjeux seront interdits dans ces secteurs.

Toutes les infrastructures utiles en gestion de crise sont situées dans la bande de précaution. Comment faire pour réaliser le PCS ?

Dans ce cas, il est nécessaire d'intégrer la gestion de crise à une échelle plus grande et notamment à l'échelle intercommunale et ce afin de mutualiser les moyens. Ceci peut être réalisé grâce au Plan Inter-Communal de Sauvegarde (PICS).

Les pourcentages alloués aux nouvelles constructions et les surfaces des garages sont très petites...

Les objectifs du PPR sont :

- de préserver les zones d'expansion de crue ;
- de ne pas aggraver les phénomènes.

Ainsi les emprises au sol soustrayant du volume à l'inondation doivent être strictement encadrées notamment au travers d'un pourcentage lié à l'unité foncière ou à la surface de l'activité existante.

Ces surfaces permettent la construction d'habitation ou de garages raisonnables. Pour rappel, il est possible d'autoriser des surfaces plus grandes mais ces dernières devront être érigées sur vide sanitaire percé ou sur pilotis.

Pourquoi autoriser les garages alors que dans le Sud des accidents ont eu lieu ?

Les accidents liés aux garages dans le sud de la France sont liés aux parkings souterrains qui sont eux interdits dans le présent projet de PPR.

L'intérêt d'autoriser les garages est de favoriser le stationnement des véhicules dans ces bâtiments et ainsi limiter le risque d'embâcles en cas d'inondation.

En zone rurale on assiste à de nombreuses fermetures de commerces. Pourront-ils être transformés en logement ?

Tout dépend de la localisation des commerces :

- situés en bleu foncé ou bleu clair les changements de destination vers l'habitation sont autorisés ;
- dans les autres secteurs, ce type de changement de destination est interdit. Cependant les changements de destinations vers un ERP de classe de vulnérabilité 1 sont autorisés.

Qui réalise les diagnostics de vulnérabilité ?

Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou confié à un prestataire extérieur.

CONCLUSION ET PLANNING À VENIR

Il est attendu un retour sur le règlement et les cartes de zonage réglementaire **avant le 12 août dernier délai**. Les observations sont attendues aussi bien sur le fond que sur la forme.

Les projets de règlement et de carte de zonage réglementaire seront complétés s'il le fallait suite à l'analyse des remarques apportées. Des réunions bilatérales pourront être organisées avec les communes qui en feraient la demande.

Une réunion de concertation présidée par M. le Sous-Préfet aura lieu très certainement en septembre. Sera alors présenté l'ensemble des documents du projet de PPR.

Les consultations officielles sont planifiées avant les élections afin d'obtenir les avis des équipes en place.

L'enquête publique est envisagée après les municipales pour une approbation avant l'été 2020.